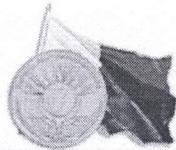




**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DIRECTION GENERALE
COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N° 06/22/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

DERGEANE HORIZON

à

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS
DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE
(MTM)**

Dossier n° 09/22/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation des marchés publics;

Vu l'arrêté n°11-185/2006/MEFB du 29 juin 2006 relatif au modèle type pour la publication des avis généraux de passation des marchés publics;

Vu le circulaire n°002-ARMP/DG/CRR/06 du 03 novembre 2006 sur la publication des avis généraux de passation des marchés publics, l'établissement du calendrier annuel de passation des marchés et de ses modificatifs;

Vu la décision n° 001/2006/MEFB/ARMP du 14 août 2006 fixant la liste des publications des avis généraux de passation des marchés publics;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM) concernant l'Appel d'Offres Ouvert Internationale n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 en date du 10 août 2022 relatif aux « FOURNITURES, LIVRAISONS ET INSTALLATIONS DES STATIONS METEOROLOGIQUES AUTOMATIQUES »;



Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°32/MTM/PRMP/UGPM/22 du 13 octobre 2022, dont entre autres les copies de l'Avis Général de Passation des Marchés, de la Publication journal de l'AGPM, du plan de passation des marchés, du PV de la CNM sur la DAO, l'AOOI/DAOI, de la Publication Journal de l'AOOI, de la fiche de retrait de l'AOOI, de la demande de la société STRATAGEM974, de la Fiche de dépôt des offres, de la fiche de présence, du PV d'ouverture de plis, des rapports d'évaluation des lots n°1 et n°2, du PV de validation, ainsi que les copies des offres de STRATAGEM974, PULSONIC et DEGREANE ;

Considérant que la société « DEGREANE », ayant son siège social au 730, rue de l'Initiative-83390 CUERS - FRANCE, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 05 octobre 2022 portant « Recours à l'annulation d'un appel d'offres » relative l'Appel d'Offres Ouvert Internationale n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 en date du 10 août 2022 ci-dessus citée;

Considérant que la requérante dénonce le fait que l'appel d'offre international n'a pas fait l'objet d'une publication internationale telle que Dg Market, United Nations Development Business, Jeune Afrique, Moniteur de commerce, pour avoir un trait de transparence.

Considérant que la société DEGREANE évoque aussi les faits que lors du dépouillement des offres, une fiche de présence a été signée par les candidats mais sans qu'un procès-verbal de remise de l'offre n'ait été signé.

Considérant que, par sa lettre n°021/ARMP/DG/CRR/SREC-22 en date du 10 octobre 2022, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par sa lettre n°32/MTM/PRMP/UGPM/22 du 13 octobre 2022, la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM), dans sa défense, a livré sa version selon laquelle :

- conformément à l'Appel d'Offres Ouvert Internationale n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 en date du 10 août 2022 relatif aux « FOURNITURES, LIVRAISONS ET INSTALLATIONS DES STATIONS METEOROLOGIQUES AUTOMATIQUES repartie en deux (02) lots, l'Avis Générale de Passation des Marchés a été publié dans le journal «AO RAHA» le 30 juillet 2022;

- le Dossier d'Appel d'Offres International a obtenu l'approbation de lancement de la CNM le 08 août 2022 et lancé le 10 août 2022 sous la référence n°01/AOOI/MTM/PRMP/UGPM/22;

- l'Appel d'Offres International a été publié dans le Journal «LES NOUVELLES» le 12 août 2022;

- selon l'article 5 de l'Avis d'Appel d'Offres International, pour le candidat désirant soumissionner, le Dossier d'Appel d'Offres doit être acheté sur demande écrite adressée à la Personne Responsable des Marchés et moyennant le paiement d'un montant non remboursable;

- en date du 20 septembre 2022, la société STRATAGEM974 a adressé une demande à la PRMP du MTM pour l'achat de cet Appel d'Offres et a retiré le dossier le même jour moyennant le récépissé de l'ARMP;

- en date du 23 septembre 2022, un candidat a remis une offre;



- à la date limite de la remise des offres, seulement la société STRAGEM974 a retiré le DAOI, alors que trois soumissionnaires ont remis leurs offres dont l'une de cette offre est parvenue par colis Postal;

- la Commission d'Appel d'Offre a procédé à l'ouverture des Plis le 26 septembre 2022 à 10 heures comme convenu dans l'Avis d'Appel d'Offres, et les trois soumissionnaires sont:

- 1) PULSONIC
- 2) STRATAGEM974
- 3) DEGREANE

- les résultats sont détaillés dans le PV d'ouverture des Plis;

- le marché n'est pas encore attribué et le dossier est encore en phase d'évaluation et qu'aucun candidat n'a encore été notifié jusqu'à ce jour.

Considérant que l'Appel d'Offres n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 relatif aux « FOURNITURES, LIVRAISONS ET INSTALLATIONS DES STATIONS METEOROLOGIQUES AUTOMATIQUES repartie en deux (02) lots lancé le 10 août 2022 par la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM) est un Appel d'Offres Ouverte d'envergure International comme son objet l'indique;

Considérant que l'Appel d'Offres International n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 relatif aux « FOURNITURES, LIVRAISONS ET INSTALLATIONS DES STATIONS METEOROLOGIQUES AUTOMATIQUES repartie en deux (02) a été publié dans le Journal «LES NOUVELLES» le 12 août 2022 et que c'était la seule publication effectuée, alors que «LES NOUVELLES», un journal de portée nationale, ne remplit pas les conditions édictées par l'article 2 alinéa 1 du décret n°2019-1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics: « - insertion dans au moins un journal national et dans au moins un journal de portée internationale, pour les appels d'offres ouverts internationaux »;

Considérant que, suivant la copie du procès-verbal d'ouverture des plis de l'Avis d'Appel d'Offre Ouvert Internationale relatif à l'offre n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 de la séance du 26 septembre 2022 fourni par la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM) dans son dossier de défense, ledit procès-verbal n'a été signé que par Le Président et les membres de la CAO et ne comporte aucune signature des candidats. Cependant, selon l'article 35 paragraphe IV de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics: « La séance d'ouverture des plis contenant les offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la Personne Responsable des Marchés Publics. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les candidats ». De ce fait, le procès-verbal d'ouverture des plis fourni par la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM) lors de cette séance et dans son dossier de défense n'est pas valide.

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DECIDE :

- que la requête de la société DEGREANE concerne un recours pré-contractuel, relatif aux procédures de passation de marchés et relevant de la compétence de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, comme prévue par les articles 40 et suivants du décret régissant cette entité,

- que la requête de la société DEGREANE est recevable,

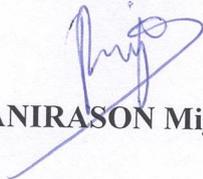
- d'enjoindre la Personne Responsable des Marchés du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM), en ce qui concerne l'Appel d'Offres Ouvert Internationale n°01-AOOI/MTM/PRMP/UGPM-2467-22 en date du 10 août 2022 relatif aux « FOURNITURES, LIVRAISONS ET INSTALLATIONS DES STATIONS METEOROLOGIQUES AUTOMATIQUES repartie en deux (02) lots » à :

- annuler la procédure de passation des marchés en cours;
- relancer la procédure tout en observant scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions réglementaires relatives à la Publication des Appels d'Offres Ouvert internationale ainsi que les conditions de validité du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Délibéré le quatre novembre deux mille vingt-deux à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé



RAMANIRASON Mija Lala

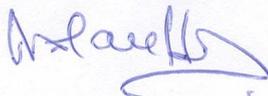
Le représentant de la Société Civile



RAKOTOARIVONY Haja



Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics



RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i



RAHARINAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina